



**HAL**  
open science

## L'indigénat en Cochinchine

Eric Gojosso

► **To cite this version:**

Eric Gojosso. L'indigénat en Cochinchine. Droits de l'homme et colonies. De la mission de civilisation au droit à l'autodétermination, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, pp.347-361, 2017, 978-2-7314-1060-0. hal-02388125

**HAL Id: hal-02388125**

**<https://hal.science/hal-02388125>**

Submitted on 10 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'indigénat en Cochinchine**

Eric GOJOSSO

*Professeur à l'Université de Poitiers – Doyen honoraire*

« Le régime de l'indigénat constitue une discrimination entre les colonisateurs et les colonisés, son maintien ne fait que perpétuer l'injustice et la corruption dans le pays. Le congrès demande que le régime de l'indigénat soit aboli au nom du respect des droits de l'homme ». C'est en ces termes que Trinh Dinh Thao (1901-1986), plus tard juriste réputé et ministre de la justice de Bao-Dai, rapporte la résolution prise par le congrès politique des étudiants vietnamiens réunis à Aix-en-Provence du 19 au 22 septembre 1927<sup>1</sup>. Un tel propos ne laisse pas toutefois de surprendre. L'étonnement, on s'en doute, ne vient pas de la mise en évidence du rapport antagonique entre les droits de l'homme et l'indigénat. Sans verser dans la polémique, il suffirait sur ce point de renvoyer aux travaux qui ont détaillé les modalités de cet arbitraire institutionnalisé. Martine Fabre l'a parfaitement rappelé dans un article : l'indigénat heurte les grands principes du droit français, la plupart posés par la déclaration de 1789. Il déroge à la règle de séparation des pouvoirs. Il bafoue l'idée d'égalité devant la loi. Il contrevient à la théorie de la personnalité des peines<sup>2</sup>.

A cet égard, l'indigénat en Cochinchine, au demeurant peu étudié, ne s'écarte pas de la ligne commune. Il répond avant tout au besoin d'enraciner la domination coloniale en lui donnant un fondement juridique plus solide. Il opère à ce titre une régularisation de la violence administrative caractéristique de la période initiale d'implantation – celle du gouvernement des amiraux. De manière paradoxale, il en assure aussi la régulation en fixant des limites à l'arbitraire. C'est du moins l'enseignement que l'on peut tirer de cet exemple particulier. L'indigénat est institué dans la colonie asiatique pour dix ans par le décret du 25 mai 1881 qui lui confère un cadre réglementaire strict<sup>3</sup> ; il est renforcé peu après par le décret du 5 octobre 1882, prolongé pour une nouvelle décennie par le décret du 31 mai 1892 qui l'aménage dans un sens plus libéral et est officiellement supprimé par le décret du 6 janvier 1903. C'est en cela que la motion des étudiants vietnamiens, postérieure d'un quart de siècle, s'expose à n'être pas comprise. Pour dissiper l'équivoque, il peut être utile de revenir sur le processus ayant conduit à l'édiction du décret abrogatif. Par chance, les archives du gouvernement de Cochinchine étant restées au Sud du Vietnam après 1954, des documents imprimés sont à notre disposition et notamment les procès-verbaux de la commission de l'indigénat de 1902 dont la bibliothèque universitaire de Poitiers détient l'unique exemplaire consultable sur le sol français.

De l'examen de ces pièces, il ressort que c'est l'assemblée représentative locale qui a initié le mouvement. Profitant de la caducité prochaine du régime de 1892, le conseil colonial de Cochinchine est en effet le premier à réclamer avec force la suppression matérielle de l'indigénat (I). Si la décision prise ensuite par le gouverneur général de l'Indochine semble lui donner satisfaction en ce qu'elle contrarie les vues du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et assure une séparation des pouvoirs presque complète, le décret de 1903 ne réalise pourtant qu'une abrogation formelle et partielle de l'indigénat (II).

### **I – La revendication du Conseil colonial de Cochinchine : la suppression matérielle de l'indigénat**

<sup>1</sup> Trinh Dinh Khai, *Décolonisation du Viet Nam. Un avocat témoigne. M<sup>e</sup> Trinh Dinh Thao*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 26.

<sup>2</sup> M. Fabre, « L'indigénat : des petites polices discriminatoires et dérogatoires », B. Durand et alii (dir.), *Le juge et l'outre-mer*, Lille, publications du centre d'histoire judiciaire, 2010, t. 5, pp. 273-310.

<sup>3</sup> En cela, il est, après le décret du 6 mars 1877, une étape supplémentaire dans l'amointrissement des pouvoirs répressifs de l'administration coloniale et en particulier de son chef, le gouverneur de la Cochinchine.

Dans sa séance du 2 novembre 1901, le conseil colonial de Cochinchine demande la suppression de l'indigénat. Cette assemblée, créée en 1880, comprenait alors 16 membres dont 6 Asiatiques. Sa fonction principale était de voter le budget de la colonie. Il lui était aussi permis d'émettre des vœux et c'est en usant de cette faculté qu'elle se prononce contre les dispositions du décret du 31 mai 1892. Ce dernier avait quelque peu tempéré le régime antérieur sans toutefois le rendre acceptable. On en rappellera donc les termes avant de présenter les raisons d'un rejet qui tient principalement à la volonté de restaurer les « vrais principes du droit ».

#### **A. L'indigénat aux termes du décret du 31 mai 1892**

Sans remettre en cause le schéma résultant des décrets des 25 mai 1881 et 5 octobre 1882, le décret du 31 mai 1892 avait apporté plusieurs précisions de nature à réduire l'insécurité juridique sans toutefois la gommer<sup>4</sup>. En premier lieu, les infractions étaient désormais énumérées dans un tableau annexé au décret lui-même alors qu'elles relevaient précédemment de la compétence discrétionnaire du chef de la colonie, en vertu de l'article 3 du décret du 6 mars 1877<sup>5</sup>. Si la liste désormais arrêtée pouvait être complétée ou modifiée à la demande du gouverneur général de l'Indochine, il fallait pour cela recueillir l'approbation préalable du ministre des colonies (art. 8). Dans sa formulation initiale, elle visait une quinzaine de faits ou d'omissions de gravité restreinte, notamment des manquements divers vis-à-vis de l'administration et de ses agents, tant européens qu'indigènes. L'évolution observée ici n'est pas sans intérêt. Une décennie plus tôt, parce qu'il avait conscience des risques de dérive, Le Myre de Vilers alors gouverneur de la Cochinchine, avait demandé qu'on s'inspirât de l'exemple algérien, renvoyant à l'article 17 du décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire de la Kabylie<sup>6</sup>. Il n'avait pas été suivi. Pourtant même acceptée, sa proposition n'aurait offert que des garanties restreintes. Elle aurait sans doute lié les administrateurs provinciaux, mais non le chef de la colonie lui-même, qui entendait déterminer souverainement les comportements punissables par voie disciplinaire. Il est vrai que relativement à l'Algérie, il fallut attendre la loi du 27 juin 1888 pour que la définition des infractions entrât dans la compétence de l'autorité métropolitaine, en l'occurrence le parlement<sup>7</sup>. Il est vrai aussi que ce travers subsista bien après cette date dans d'autres parties de l'empire, en AOF notamment<sup>8</sup>.

Si le décret de 1892 enregistrait une avancée notable, il n'en pérennisait pas moins l'arbitraire sur un point essentiel : l'internement des personnes et le séquestre des biens continuaient d'être prononcés sans référence aucune à une infraction, sauf respect d'une procédure peu contraignante requérant l'examen en conseil privé, l'approbation du gouverneur général de l'Indochine et l'information du ministre des colonies (art. 9). Davantage que le séquestre, l'internement avait été conçu pour assurer la préservation de l'ordre colonial, encore menacé de façon récurrente par des mouvements insurrectionnels plus ou moins suivis<sup>9</sup>. Il ne possédait toutefois aucun fondement textuel de sorte que la conclusion

<sup>4</sup> Martine Fabre a écrit que ce « décret comprend un luxe de précautions contre l'arbitraire », article cité, p. 279. Nous ne la suivrons pas entièrement sur ce point.

<sup>5</sup> *Bulletin des lois*, 1<sup>er</sup> sem. 1877, pp. 180-181.

<sup>6</sup> *Les institutions civiles de la Cochinchine (1879-1881). Recueil des principaux documents officiels*, Paris, Emile-Paul, 1908, p. 25. Le décret du 29 août 1874 se trouve dans le *Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> sem. 1874, p. 361 pour l'art. 17.

<sup>7</sup> *Bulletin des lois*, 2<sup>e</sup> sem. 1888, pp. 693-694.

<sup>8</sup> Martine Fabre, article cité, p. 280.

<sup>9</sup> Cf. le rapport qui accompagne le décret du 25 mai 1881, Le Myre de Vilers, *op. cit.*, p. 86. L'arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 3 octobre 1889 relatif aux attributions du résident supérieur au Cambodge dispose dans le même sens que l'internement frappe « les Asiatiques dont la présence est reconnue dangereuse pour la sécurité ou la tranquillité publique », *Bulletin officiel de l'Indochine française* (ci-après : *BOIF*), 1889, n°10, p. 863, art. 8.

d'Emile Larcher qui parlait, à propos de l'Algérie, « d'errement illégal et même criminel » peut être étendue à la Cochinchine<sup>10</sup>. D'un usage somme toute peu fréquent, son champ d'application se révéla particulièrement large, dépassant les intentions affichées. En 1889, par exemple, cinq arrêtés furent pris par le lieutenant-gouverneur. Deux d'entre eux sanctionnaient effectivement des agissements de nature à compromettre la domination française lato sensu : rébellion avérée<sup>11</sup> et affiliation à des sociétés secrètes<sup>12</sup>. Le troisième réprimait des faits d'escroquerie dissimulés derrière un paravent politique<sup>13</sup>. Les deux derniers en revanche relevaient d'un tout autre registre : l'un entendait mettre un terme à des réclamations incessantes doublées d'insinuations malveillantes à l'encontre d'un administrateur chef d'arrondissement<sup>14</sup> ; l'autre punissait une dénonciation calomnieuse dont avait été victime un chef de canton<sup>15</sup>. Voilà qui excédait le registre de l'agitation politique anti-française !

Concernant en second lieu l'étendue des peines administratives, le décret de 1892 n'avait apporté aucun changement à la réglementation antérieure (art. 1<sup>er</sup>). Depuis 1881, il était établi que les sanctions pouvaient s'élever jusqu'à huit jours d'emprisonnement et cinquante francs d'amende, c'est-à-dire dix piastres, alternativement ou cumulativement. Il y avait là comme un moyen terme entre les deux échelles de pénalités décrites par l'article 3 du décret du 6 mars 1877, la première ordinaire, calquée sur les contraventions de simple police, soit cinq jours de prison et quinze francs d'amende, la seconde exceptionnelle prévoyant jusqu'à quinze jours de prison et cent francs d'amende. L'internement subsistait quant à lui sous la forme dérogatoire qu'il avait toujours eue, le législateur n'ayant pas jugé bon de lui assigner un maximum (art. 9). En pratique, il se rapprochait beaucoup de l'emprisonnement car il était prévu dans l'île de Poulo-Condore. Le seul progrès observable résidait dans le fait que les autorités coloniales avaient renoncé à prononcer l'internement pour une durée indéterminée comme il en était initialement. Les arrêtés précités de l'année 1889 fixaient des termes de 3, 4 et 6 mois et 2, 3 et 20 ans. Le séquestre, très peu pratiqué, avait fait l'objet d'un semblant de réglementation imitée de l'Algérie, que le directeur de l'intérieur avait exposée dans une circulaire du 24 juin 1882<sup>16</sup>. Enfin, le règlement de 1892 éludait la question de l'amende collective infligée aux villages complices d'attentats, complots, rébellions, troubles ou désordres graves, dont le montant restait à la discrétion du chef de la colonie selon les termes du décret du 5 octobre 1882.

En troisième lieu, les autorités investies du pouvoir répressif étaient demeurées les mêmes. Pour les infractions du tableau annexé, c'est-à-dire passibles d'un maximum de huit jours d'emprisonnement et de dix piastres d'amendes, il s'agissait au premier degré des administrateurs des affaires indigènes, hors des villes de Saigon et Cholon, et au niveau supérieur du lieutenant-gouverneur. A la base, les administrateurs étaient mis dans l'obligation nouvelle de tenir deux registres, l'un recueillant les décisions prises avec indication succincte des motifs, l'autre constatant l'exécution des peines. Des extraits de ces documents devaient être transmis chaque semaine aux autorités de la colonie (art. 2 et 3). Le directeur de l'intérieur avait bien tenté, dix ans plus tôt, par le biais d'une circulaire, d'organiser la tenue de registres destinés à recevoir les minutes des décisions rendues dont un relevé mensuel devait lui être communiqué<sup>17</sup>. Avec un succès très relatif, manifestement<sup>18</sup>.

<sup>10</sup> *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, A. Rousseau, 3<sup>e</sup> éd. 1923, t. 2, p. 532.

<sup>11</sup> Arrêté du 16 octobre 1889, *BOIF*, 1889, n°10, pp. 887-888.

<sup>12</sup> Arrêté du 13 avril 1889, *ibid.*, 1889, n°5, pp. 372-373.

<sup>13</sup> Arrêté du 14 mars 1889, *ibid.*, 1889, n°3, pp. 235-236.

<sup>14</sup> Arrêté du 14 mars 1889, *ibid.*, 1889, n°3, p. 235.

<sup>15</sup> Arrêté du 14 mars 1889, *ibid.*, 1889, n°3, pp. 236-237.

<sup>16</sup> In E. Laffont et J.-B. Fonssagrives, *Répertoire alphabétique de législation et de réglementation de la Cochinchine*, Paris, A. Rousseau, 1890, t. 7, pp. 110 et suiv.

<sup>17</sup> Circulaire du 22 août 1881 *ibid.*, t. 6, pp. 149-150.

Si le texte de 1881 avait déjà prévu la réformation des décisions disciplinaires, le décret de 1892 offrait sur ce point davantage de précisions. L'appel devait être formé dans le délai de 48 heures après le prononcé de la sentence et consigné par l'administrateur dans un registre spécial. Il n'était possible que pour les condamnations supérieures à deux jours de prison et trois piastres d'amende. Il produisait un effet suspensif<sup>19</sup>. L'appelant était admis à présenter sa défense, soit en personne, soit par un mémoire (art. 4 et 5). Le lieutenant-gouverneur avait la faculté de supprimer la peine initiale, de la modérer, de substituer l'amende à l'emprisonnement, mais aussi d'aggraver la sanction sans toutefois excéder les maxima prévus (art. 6 et 7). En revanche, pour les pénalités exceptionnelles que constituaient l'internement, le séquestre (art. 9) et les amendes collectives infligées aux villages (décret du 5 octobre 1882), le chef de colonie restait seul compétent.

En dépit des quelques améliorations relevées, ce dispositif n'en est pas moins vivement combattu par le conseil colonial de Cochinchine.

### **B. Les raisons d'un rejet : rétablir « les vrais principes du droit »<sup>20</sup>**

Deux séries d'arguments sont mobilisées pour convaincre les autorités coloniales de la nécessité de supprimer l'indigénat.

A l'écrit, dans le vœu présenté par la commission du conseil colonial en amont du débat, l'accent est d'abord mis sur l'illégitimité d'un régime contrariant les principes essentiels que la métropole veut faire partager aux populations indigènes de la Cochinchine. S'il est implicitement admis que l'institution était adaptée aux premiers temps de la conquête et par suite qu'elle n'est pas inutile dans les autres parties de l'Indochine, fraîchement assujetties, elle ne convient pas à ceux qui se sont soumis de bonne grâce au colonisateur. Dès lors que les Annamites se sont ralliés, qu'ils ne contestent plus la domination de la France, qu'ils ont fait leur le programme de développement matériel et moral qu'elle propose, qu'ils servent sous ses drapeaux, suivent les cours de ses « écoles publiques » et fournissent à son administration des auxiliaires zélés, il n'y a plus lieu de leur appliquer des « règlements surannés » et de distraire les prévenus de leurs « juges naturels » pour les soumettre à « un arbitraire sans nul correctif », celui de l'administration. Il faut au contraire leur offrir « les garanties élémentaires qui sont partout le patrimoine moral de tout homme libre ». Leurs personnes et leurs biens doivent être préservés. Liberté, sûreté et propriété sont des droits qu'il importe désormais de leur reconnaître sans restriction. L'indigénat y fait obstacle et en particulier la peine de l'internement à Poulo-Condore dont les conseillers craignent la généralisation. Celle-ci ne doit plus être « prononcée par la voie administrative que dans le seul cas de rébellion générale et concertée, de complot ou d'attentat contre la sûreté publique de la colonie ». La répression des crimes de droit commun, en l'espèce les faits de vagabondage et de piraterie, appartient de manière exclusive aux tribunaux judiciaires. Il est urgent de parachever l'œuvre de séparation des pouvoirs commencée deux décennies plus tôt en supprimant l'indigénat<sup>21</sup>. L'idéal de 1789 nimbe le propos.

Dans la discussion qui s'engage ensuite, le lieutenant-gouverneur Henri de Lamothe ayant manifesté son opposition au vœu exprimé, ces considérations sont répétées. Alors que deux conseillers vietnamiens sont près de se ranger aux raisons du chef de la colonie, un troisième homme, M. Ninh (Luong Khac Ninh<sup>22</sup>), amplifie les reproches déjà exposés en les

<sup>18</sup> Circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1882, *ibid.*, t. 6, p. 150 ; circulaire du 5 décembre 1884, *ibid.*, t. 6, p. 153.

<sup>19</sup> Le directeur de l'intérieur, dans la circulaire précitée du 22 août 1881, avait déjà reconnu l'effet suspensif de l'appel au conseil privé, *ibid.*, t. 6, p. 149.

<sup>20</sup> C'est l'expression par laquelle le conseiller Ninh conclut son intervention du 16 octobre 1902, *Procès-verbaux du conseil colonial*, Saigon, impr. coloniale, 1902, p. 142. Elle résume le point de vue exprimé un an plus tôt.

<sup>21</sup> *Procès-verbaux du conseil colonial*, Saigon, impr. coloniale, 1901, 2 novembre 1901, pp. 126-127.

<sup>22</sup> Luong Khac Ninh (1862-1943). D'abord employé des douanes et régies puis du service judiciaire comme interprète, il démissionne en 1899 avant d'être élu l'année suivante au conseil colonial où il représente la circonscription de Mytho-Bentré et Tan-An. Il fonde en 1901 le *Nong co minh dam* (*Causeries sur l'agriculture*

enracinant dans une réalité plus tangible. Il ne renonce pas pour autant à brandir l'étendard des grands principes –ceux de la civilisation française–, mais veut en saisir toutes les conséquences sur un plan pratique pour mieux insister sur les aberrations d'un régime « humiliant et vexatoire ». Guidé par l'idéal de séparation des pouvoirs, il souligne à maintes reprises l'existence d'un arbitraire administratif dont il croit les magistrats incapables parce que tenus par des règles procédurales. Ainsi, explique-t-il, un délinquant traduit devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises a toujours le droit de présenter sa défense. Ce n'est pas le sort de celui qui est condamné à titre disciplinaire. Vient-on lui objecter qu'en cas de recours devant le lieutenant-gouverneur, ce malheureux pourra enfin être entendu (c'est l'art. 4 du décret de 1892, rappelons-le), il réplique, soutenu par le président européen du conseil colonial lui-même, que les Annamites ne font jamais appel<sup>23</sup>. En deux décennies d'indigénat, il n'y a pas eu plus de dix appelants pour un million de condamnations ! Pourquoi s'interroge-t-il ? Parce que les indigènes ont peur ; peur de voir leur sanction aggravée par l'autorité supérieure ; peur aussi de voir les représailles s'abattre sur leurs parents, victimes facilement offertes à la vindicte de l'administrateur irrité par la contestation de son autorité. Au reste, si le rythme des condamnations a quelque peu fléchi depuis le début de l'année 1901, ce n'est pas la conséquence d'une quelconque mansuétude ; c'est que le parquet a été investi d'un pouvoir de surveillance générale sur tous les lieux de détention afin de traquer les abus et de les faire cesser<sup>24</sup>.

L'attachement sincère de M. Ninh à l'institution judiciaire –dont il attend sans doute plus qu'elle ne peut donner en situation coloniale<sup>25</sup>– ne signifie pas un rejet de l'administration qu'il déclare tenir, non sans lyrisme, pour « une mère, une bonne et véritable mère, qui cherche sans cesse à améliorer notre sort et à nous guider dans la civilisation ». Ce qu'il lui reproche, c'est d'avoir conservé des pouvoirs exceptionnels dont ses agents font un usage inique et démultiplié. Les exemples ne manquent pas ; il en donne à plusieurs reprises durant son intervention. Les griefs, au surplus, ne visent pas seulement le personnel européen, même s'il est le seul formellement revêtu du pouvoir disciplinaire, normalement mis en œuvre par le chef de province, mais souvent exercé dans les faits par ses adjoints<sup>26</sup>. La réprobation englobe aussi les notables vietnamiens placés à la tête des communes et des cantons, que le lieutenant-gouverneur mêle à la discussion pour justifier à leur profit le maintien de l'indigénat. Afin de compenser l'affaiblissement des dirigeants locaux, privés peu à peu de leur ascendant et des moyens de coercition qui l'accompagnaient par le colonisateur lui-même, le recours aux sanctions disciplinaires s'est généralisé. Comme l'explique le chef du 4<sup>e</sup> bureau qui assiste le lieutenant-gouverneur, « ce sont les notables eux-mêmes qui s'adressent à l'administrateur pour obtenir des punitions »<sup>27</sup>. Le fait est peu contestable, mais il ne convainc pas M. Ninh. Le décret de 1892 est dans les mains des notables « une arme dont ils

---

*et le commerce*) qui est considéré comme le premier journal économique en langue vietnamienne. Il siège au conseil privé de Cochinchine, d'abord comme membre suppléant à partir de 1906, puis en qualité de titulaire. En novembre 1920, il est nommé chevalier de la Légion d'honneur et est promu officier en mars 1930. Il est un temps directeur de la caisse d'épargne de Saigon. En 1931, il est délégué de la Cochinchine à l'exposition internationale de Paris, cf. la notice qui lui est consacrée dans *Souverains et notabilités d'Indochine*, Hanoi, éd. du gouvernement général de l'Indochine-IDEO, 1943, p. 64.

<sup>23</sup> Plus tard, devant la commission de 1902, le lieutenant-gouverneur Lamothe reconnaîtra qu'en onze mois, il n'a eu à connaître d'aucun recours, *Procès-verbaux de la commission de l'indigénat*, Saigon, impr. coloniale, 1902, p. 13.

<sup>24</sup> Instructions du ministre des colonies du 30 janvier 1901 et circulaire du procureur général du 29 mars 1901, G. Michel, *Recueil analytique des circulaires*, Hanoi-Haiphong, IDEO, 1908, pp. 1248-1250.

<sup>25</sup> Cf. les cas tragiques rapportés par Trinh Dinh Khai, *op. cit.*, pp. 33 et suiv.

<sup>26</sup> Cf. l'exemple donné dans le vœu lui-même, *Procès-verbaux du conseil colonial*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 129.

se servent pour satisfaire leurs vengeances et leurs rancunes personnelles »<sup>28</sup>. Rien ne doit donc en faire différer la suppression.

Les arguments avancés par M. Ninh font mouche. Le vœu avait été émis à l'unanimité des membres du conseil. Si la discussion révèle des divergences parmi les représentants indigènes eux-mêmes –deux d'entre eux sur six ont vraisemblablement fait marche arrière–, la résolution est finalement adoptée. C'est dire qu'elle n'a pu être votée qu'avec le soutien total ou partiel des conseillers européens<sup>29</sup>.

Désavoué par le conseil colonial de Cochinchine, le chef de la colonie ne tarde pas à l'être également par son supérieur hiérarchique, le gouverneur général de l'Indochine.

## **II – La décision du gouverneur général de l'Indochine : la suppression formelle de l'indigénat**

Faute d'avoir convaincu le conseil colonial, le lieutenant-gouverneur met en place une commission chargée de réfléchir à l'adaptation du régime de l'indigénat qu'il s'agit de conserver en le rendant plus supportable. L'objectif toutefois n'est pas atteint. Le gouverneur général de l'Indochine écarte les conclusions de la commission et obtient de Paris l'abrogation formelle de l'indigénat par le décret du 6 janvier 1903.

### **A. La proposition de la commission de l'indigénat : adapter le dispositif existant**

Lors de la séance du conseil colonial du 2 novembre 1901, le lieutenant-gouverneur avait usé de nombreuses ressources pour obtenir un avis favorable au maintien de l'indigénat. En contrepartie de sa prorogation pour un an ou deux, il avait proposé de créer une commission destinée à élaborer le régime de remplacement, qui devait comprendre « un certain nombre de membres indigènes »<sup>30</sup>. Le refus finalement essuyé ne remet pas en cause cette intention. Elle ne tarde pas du reste à coïncider avec les vues du ministre des colonies de l'époque, Gaston Doumergue. Dans le rapport accompagnant le décret du 6 juillet 1902, prolongeant pendant six mois le droit de punir par voie disciplinaire certaines infractions spéciales aux indigènes, celui-ci avait indiqué que la question devait être examinée localement avant l'adoption d'une décision définitive<sup>31</sup>. Par un arrêté daté du 19 juillet, Lamothe institue donc une commission dont la finalité est « d'étudier les réformes qu'il y aurait à apporter au régime actuel de l'indigénat et de préparer éventuellement un projet de décret modificatif »<sup>32</sup>. Il en prend la présidence.

Polytechnicien de formation, Henri Félix de Lamothe (1843-1926) avait d'abord été soldat, puis journaliste –il collabora au *Temps*– pendant quinze ans avant d'entrer dans la carrière coloniale. Il exerça successivement les fonctions de gouverneur du Sénégal de 1889 à 1895 et de commissaire général du Congo français (1895-1900). Il fut ensuite nommé en juillet 1901 lieutenant-gouverneur de la Cochinchine. En apparence, l'homme ne manque pas de contradictions, mais les assume pleinement. Durant la discussion au conseil colonial, il ne cache pas que, comme publiciste, il a « combattu autrefois le code spécial de l'indigénat et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs »<sup>33</sup>. Cependant, comme fonctionnaire, l'institution lui paraît devoir être conservée tant qu'une autre, mieux adaptée, n'aura pas été trouvée et il évoque en ce sens le rétablissement d'une véritable juridiction communale indigène, à contre-courant donc de l'évolution accomplie depuis deux décennies, la France s'étant employée à

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> A l'ouverture de la séance, sont présents cinq conseillers européens et six conseillers indigènes, *ibid.*, p. 118.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>31</sup> *Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1902, n°7, p. 646. Ce texte est donné sous la date du 6 juillet 1902 dans ce bulletin. Dans les textes officiels indochinois, c'est celle du 7 juillet qui apparaît de façon systématique.

<sup>32</sup> *Procès-verbaux de la commission de l'indigénat*, *op. cit.*, p. 4.

<sup>33</sup> *Procès-verbaux du conseil colonial*, *op. cit.*, p. 127. Il le redira devant la commission instituée à l'été 1902, *Procès-verbaux de la commission de l'indigénat*, *op. cit.*, p. 6.

annihiler la compétence judiciaire des notables peu compatible avec la logique assimilationniste<sup>34</sup>. La contradiction n'est-elle pas cependant plus profonde ?

Les conseillers coloniaux l'ignoraient sans doute, mais Lamothe avait participé au Congrès international de sociologie coloniale qui s'était déroulé à Paris du 6 au 11 août 1900<sup>35</sup>. Le thème en était la condition des indigènes déclinée sous ses aspects politiques, juridiques, moraux et matériels. A plusieurs reprises ainsi qu'en témoignent les procès verbaux des séances, il avait pris la parole, soutenant notamment avec force les propositions d'Arthur Girault, auteur d'un rapport sur « la condition des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice ». A une occasion néanmoins, Lamothe avait été amené à prendre le contre-pied du professeur poitevin : il s'était montré défavorable à l'attribution aux administrateurs du pouvoir judiciaire, déclarant qu'il s'agissait là du « plus mauvais cadeau qu'on puisse leur faire »<sup>36</sup>. Contre l'avis du rapporteur, le congrès avait fini par se rallier au principe d'une autorité judiciaire distincte de l'autorité administrative. Néanmoins et le silence de Lamothe était ici éloquent, les mêmes qui avaient voté la résolution précédente admirent, presque sans débat, qu'il était possible de « confier à un administrateur seul le soin de réprimer les infractions les moins graves conformément à la loi »<sup>37</sup>. L'exception de l'indigénat trouvait ici une forme de consécration.

Placée sous l'autorité même du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, la commission est dominée par les Français (10/12) dont la plupart appartiennent à l'administration coloniale (7/12, sans compter le maire de Saigon)<sup>38</sup>. Les deux indigènes sont, le conseiller colonial Luong Van Nui, doyen des élus annamites, qui ne s'était pas exprimé le 2 novembre 1901, et un ancien fonctionnaire, le *tong-doc* honoraire Do-Huu-Phuong (1841-1914), qu'on peut à ce titre présumer proche de l'administration. Le conseiller Ninh a été écarté, ce qui ne surprend pas. Un conseiller colonial européen est également appelé à siéger, Eugène François Jean-Baptiste Cuniac (1851-1916), avocat-défenseur et maire de Saigon. Deux magistrats complètent le groupe, le président de la cour d'appel de l'Indochine, Georges Dürrwell (1857-1921)<sup>39</sup>, fin connaisseur du droit annamite et ouvert à la civilisation vietnamienne, et un conseiller de la même juridiction qui accédera plus tard aux fonctions de vice-président, Emile Alexis Chambaud (1855-1910)<sup>40</sup>. A l'exception de ce dernier dont les prises de position heurtent souvent de front celles de ses collègues, aucun de ces membres ne souhaite la disparition de l'indigénat. L'attitude de Dürrwell, pourtant justifiée avec soin, étonne, tout comme celle de Cuniac qu'on aurait imaginé plus proche de la population indigène. S'ils se rejoignent bien sûr très fréquemment, les administrateurs se divisent aussi sur certaines questions et sont loin de se ranger toujours aux vues du lieutenant-gouverneur,

<sup>34</sup> E. Gojosso, « La commune annamite de Cochinchine et la justice : la subversion progressive des institutions traditionnelles (1860-1904) », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, Aix-en-Provence PUAM, 2012, n°4, pp. 169-189.

<sup>35</sup> Il évoquera ce congrès devant la commission instituée à l'été 1902, *Procès-verbaux de la commission de l'indigénat*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>36</sup> *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, A. Rousseau, 1901, t. 1, p. 264.

<sup>37</sup> *Ibid.*, t. 1, p. 271.

<sup>38</sup> Trois qui secondent à Saigon même le lieutenant-gouverneur, O. Ch. A. de Lalande-Calan (1853-1910), son chef de cabinet, Broué, administrateur stagiaire attaché à ce même cabinet et G. P. F. Bertin, chef du 3<sup>e</sup> bureau chargé de l'administration générale et territoriale qui avait participé aux débats lors de la séance du conseil colonial du 2 novembre 1901 ; trois autres qui dirigent des provinces, M. G. Marquis (1849- ?) celle de Mytho, F. E. L. Saintenoy (1859- ?) celle de Cholon et B. H. Debernardi (1859- ?) celle de Gia-Dinh.

<sup>39</sup> Voir la notice que nous lui avons consacré in Fl. Renucci (dir.), *Dictionnaire des juristes ultramarins*, à paraître en 2020.

<sup>40</sup> Voir la fiche qui le concerne in J.-Cl. Farcy et R. Fry, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Centre Georges Chevrier (Université de Bourgogne/CNRS), mis en ligne le 12 juin 2010, URL : <http://tristan.u-bourgogne.fr/AM.html>.



souvent amené à manœuvrer pour se tirer d'affaire. Il est vrai que certains d'entre eux ont sur lui l'avantage de connaître depuis longtemps la colonie.

A la faveur de six séances qui s'échelonnent du 5 août au 1<sup>er</sup> octobre 1902, la commission élabore un projet de décret qui réforme le régime antérieur sans rompre avec lui<sup>41</sup>. On hésite d'ailleurs sur la qualification à donner à ce texte, meilleur ou pire que le précédent. A plusieurs reprises, la commission faillit céder à la tentation d'étendre l'arbitraire, en y soumettant les Asiatiques étrangers –par exemple les Indiens sujets anglais<sup>42</sup>– de même que les habitants de la ville de Saigon qui y avaient toujours échappé<sup>43</sup> ; en sanctionnant aussi les manquements dont auraient été victimes tous les colons européens, qui viendraient s'ajouter à ceux commis envers l'administration et ses agents<sup>44</sup>. Non sans difficultés, Lamothe parvint ici à obtenir le maintien du statu quo. En revanche, le projet de décret reconduit l'indigénat pour une période indéterminée<sup>45</sup>. La commission avait hésité entre un terme à 5 ou 7 ans. Finalement, elle prend un parti qui ancre l'arbitraire dans la durée. L'autre innovation majeure réside dans la dévolution au conseil des notables, organe dirigeant de chaque village, d'un pouvoir de sanction qui lui permet d'infliger des amendes s'élevant jusqu'à 2 piastres (le maximum restant de 10 piastres), convertibles en journées de travail en cas d'insolvabilité (art. 1, 2 et 4). Le conseil des notables ne peut toutefois prononcer l'emprisonnement qui reste de la compétence exclusive des administrateurs français auxquels il incombe de réviser les décisions prises par l'autorité communale, soit d'office, soit sur plainte des intéressés (art. 4). Les mêmes conservent par ailleurs une autorité disciplinaire propre qu'ils exercent seuls ou en concurrence avec les notables (art. 1 et 2).

La remise de compétences disciplinaires à des Vietnamiens peut-elle être tenue pour un progrès ? Dans un certain sens, certes, elle atténue le caractère discriminatoire de l'institution : la répression frappera moins désormais ceux qui portent atteinte au pouvoir des Blancs qu'au pouvoir tout court, même si celui-ci est pour l'essentiel aux mains des Blancs. D'un autre côté cependant, le conseiller Ninh l'avait rappelé, les notables sont loin de se distinguer par leur probité –raison pour laquelle leurs pouvoirs avaient été rognés<sup>46</sup>. Les abus risquent donc de se multiplier puisqu'il ne sera même plus nécessaire pour punir les récalcitrants d'avoir à accomplir la démarche de saisir le chef de province, ce qui pouvait auparavant constituer un frein.

L'arbitraire recule au moins parce que les infractions sont réduites. Certaines de celles que prévoyait le décret de 1892 relèvent du code pénal ou du décret du 3 octobre 1883<sup>47</sup>. Elles sont donc retranchées de la liste. Celles qui subsistent sont graduées avec précision. Deux tableaux annexés au projet de décret recensent les faits punissables par les notables d'une part, par les administrateurs français de l'autre<sup>48</sup>. Ils sont respectivement distribués en 2 et 3 catégories selon leur gravité et la sanction encourue. La quotité majeure (jusqu'à 10 piastres et/ou 8 jours de prison) n'est plus réservée qu'au non-paiement de l'impôt, le recours formé en l'espèce perdant le caractère suspensif qu'il conserve dans tous les autres cas

<sup>41</sup> Le texte du projet de décret est présenté dans les *Procès-verbaux de la commission de l'indigénat*, *op. cit.*, pp. 57-60.

<sup>42</sup> *Ibid.*, pp. 25 et suiv.

<sup>43</sup> *Ibid.*, pp. 51 et suiv.

<sup>44</sup> *Ibid.*, pp. 35 et suiv.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 50 et art. 1<sup>er</sup> du projet de décret.

<sup>46</sup> Cf. E. Gojosso, « La commune annamite de Cochinchine : un instrument juridique de pacification », S. El Mechat (dir.), *Coloniser, pacifier, administrer*, Paris, CNRS éditions, 2014, pp. 231-244 et « La réforme communale au Vietnam à l'époque de l'Indochine française », *La dynamique du changement politique et juridique : la réforme*, Aix-en-Provence, PUAM, 2013, pp. 327-329.

<sup>47</sup> *Procès-verbaux de la commission de l'indigénat*, *op. cit.*, pp. 32-33. En dépit de ce qui est dit lors de cette séance, les infractions déclarées sans application se retrouveront néanmoins dans les tableaux adoptés par la commission.

<sup>48</sup> *Ibid.*, pp. 83-85.

(art. 5). Si le lieutenant-gouverneur garde ses prérogatives en matière d'internement et de séquestre (art. 9), il n'a plus la faculté d'aggraver les sentences rendues par les administrateurs chef de province dont il a à connaître en vertu d'une procédure d'appel inchangée (art. 5 à 7).

Les propositions ambivalentes de la commission cochinchinoise ne sont finalement pas retenues par le gouverneur général de l'Indochine. Le décret du 6 janvier 1903 vient au contraire supprimer l'indigénat.

### **B. Le décret du 6 janvier 1903**

La genèse du décret du 6 janvier 1903 n'est pas connue. On se bornera donc ici à risquer quelques hypothèses qui prennent appui sur les certitudes apportées par les documents officiels publiés. Le rapport qui précède le décret lui-même attribue la responsabilité morale de la décision au gouverneur général de l'Indochine : « il lui paraît qu'il est aujourd'hui sans inconvénients de supprimer le régime dit *de l'indigénat*, peut-on lire dans ce texte ; la sécurité de la Cochinchine est en effet complète et le retour au droit commun ne présente plus aucun danger »<sup>49</sup>. Comment expliquer un tel revirement ? Signalons en premier lieu l'insistance du conseil colonial. Dans son discours du 4 octobre 1902, Cuniac qui vient d'être porté à la présidence de l'assemblée, chante une étonnante palinodie, réclamant au nom du progrès la fin des lois d'exception et l'avènement du droit commun<sup>50</sup>. Le 16, c'est encore le conseiller Ninh qui prend longuement la parole pour rappeler son attachement au principe de séparation des pouvoirs et au respect des formes procédurales en matière pénale<sup>51</sup>. Néanmoins, l'explication la plus probable tient sans doute aux orientations politiques des hauts fonctionnaires coloniaux. De février 1897 à mars 1902, le radical Paul Doumer avait dirigé la péninsule avec le souci d'abaisser l'élément indigène, comme ce fut plus spécialement le cas au Tonkin<sup>52</sup>. Le républicain modéré Paul Beau qui lui succède<sup>53</sup>, prend le parti opposé et développe un programme d'association qui passe au contraire par un rapprochement des populations, y compris du point de vue du droit. Dans le rapport sur la *Situation de l'Indochine de 1902 à 1907* qu'il publie en 1908, il n'hésite pas à mobiliser à son tour les grands principes. Il déclare ainsi que la suppression de l'indigénat, en mettant fin à « des mesures de coercition assez sommaires », a offert de nouvelles garanties à la « liberté individuelle »<sup>54</sup>. Elle a aussi permis « d'assurer plus complètement la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire »<sup>55</sup>. Lamothe paie-t-il le prix de cette évolution ? Sans être certaine, la chose est vraisemblable. Durant la séance du conseil colonial du 27 septembre 1902, puis quelques jours plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 1902, lors de la dernière réunion de la commission de l'indigénat, il avait évoqué l'éventualité d'une mutation. La chose se confirme le 21 du même mois –six jours après la prise de fonction de Beau–, date à laquelle il est nommé résident supérieur au Cambodge, abandonnant la responsabilité de la Cochinchine à François-Pierre Rodier. Aller de Saigon à Phnom Penh dans la carrière indochinoise, c'est régresser !

Préparé rapidement par les nouveaux responsables de la péninsule, le décret du 6 janvier 1903 énonce dans son article 1<sup>er</sup> que « le régime de l'indigénat est et demeure supprimé sur tout le territoire de la colonie de Cochinchine »<sup>56</sup>. En réalité, comme les

<sup>49</sup> *Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1903, n°2, p. 103.

<sup>50</sup> *Procès-verbaux du conseil colonial*, Saigon, impr. coloniale, 1902, 4 octobre 1902, p. 9.

<sup>51</sup> *Ibid.*, 16 octobre 1902, pp. 141-142.

<sup>52</sup> Cf. E. Gojosso, « L'administration territoriale des protectorats annamite et tonkinois (1883-1899) », E. Gojosso, D. Kremer et A. Vergne (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, LGDJ, 2014, pp. 303-323.

<sup>53</sup> Officiellement nommé le 1<sup>er</sup> juillet 1902, Beau ne prend ses fonctions que le 15 octobre. Jusqu'à cette date, c'est Edouard Broni, directeur des affaires civiles, qui assure l'intérim.

<sup>54</sup> *Situation de l'Indochine de 1902 à 1907*, Saigon, impr. M. Rey, 1908, t. 1, pp. 63-64.

<sup>55</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 333.

<sup>56</sup> *Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1903, n°2, p. 103.

contemporains l'ont vite compris, il ne s'agit là que d'une « abolition partielle »<sup>57</sup>. D'une part, la juridiction disciplinaire des administrateurs chefs de province est « provisoirement » maintenue, bien que réduite à un seul cas : le retard non justifié dans le paiement de l'impôt. S'il leur est encore permis en l'espèce d'appliquer des peines d'emprisonnement et d'amende, les maxima sont abaissés à 5 jours de prison et 15 francs d'amende pour ne pas excéder le champ contraventionnel (art. 5 et 6). De telles décisions peuvent être contestées devant le lieutenant-gouverneur selon la procédure prévue par le décret de 1892. Seule concession aux conclusions de la commission Lamothe, mais elle est, on l'a compris, dans l'air du temps : si le recours s'avère infondé, la peine ne peut plus être aggravée (art. 9 à 11). D'autre part, les infractions spéciales aux indigènes ne disparaissent pas en tant que telles ; la connaissance en est seulement remise aux tribunaux réguliers de la Cochinchine qui les examineront « suivant la procédure ordinaire » (art. 2 et 3).

Voilà qui aurait pu correspondre aux aspirations de M. Ninh, sauf que dans les provinces où il n'existe pas de tribunaux, les administrateurs reprennent la main, même s'ils sont assujettis aux règles processuelles des justices de paix à compétence étendue (art. 4), sauf aussi que la liste des infractions spéciales n'a plus à être approuvée par le ministre des colonies. C'est désormais le gouverneur général qui l'arrête sur la proposition conjointe du lieutenant-gouverneur et du procureur général, chef du service judiciaire (art. 2). C'est d'ailleurs ce qui sera fait le 24 février 1903<sup>58</sup>. La plupart des infractions énoncées en 1892 seront conservées, sauf les irrévérences et manquements envers l'administrateur et les fonctionnaires, qui renvoyaient trop au régime antérieur. Deux contraventions nouvelles seront créées : la propagation de fausses nouvelles de nature à troubler la tranquillité publique et l'introduction, la nuit, dans le domicile d'un Européen. On ne peut guère ici conclure à une réelle amélioration.

En revanche, le décret de 1903 annihile les pouvoirs du lieutenant-gouverneur en matière d'internement et de séquestre. La chose fut mal vécue par l'administration et ses partisans qui ergotèrent ici sur la portée du nouveau règlement. Dans la mesure où le texte était muet sur ce point et où il ne prononçait pas de façon expresse l'abrogation du décret de 1892, certains en avaient conclu que seules les compétences répressives des administrateurs chefs de province avaient été modifiées, celles du chef de la colonie ayant par suite été préservées<sup>59</sup>. La lecture du rapport des ministres des colonies et de la justice qui accompagne le décret aurait pourtant suffi à dissiper l'équivoque. Il se réfère en effet à la volonté du gouverneur général de l'Indochine de faire « disparaître les dispositions édictées en 1892 » sans aucune réserve ni restriction<sup>60</sup>. Il y a bien là une amélioration et ce d'autant plus que la réglementation initiale avait vite été détournée. L'administration elle-même reconnaissait en avoir promu une interprétation extensive<sup>61</sup>. Si l'intention initiale avait été d'offrir à l'autorité locale un moyen efficace de réprimer les troubles d'ordre politique tendant à renverser la domination de la France<sup>62</sup>, c'était ensuite devenu une arme destinée à combattre des agissements relevant du droit commun, et notamment, de l'aveu de Lamothe, « cette sorte de

<sup>57</sup> R. Pommier, *Le régime de l'indigénat en Indochine*, th. droit, Paris, Michalon, 1907, p. 64.

<sup>58</sup> *BOIF*, 1903, n°2, pp. 260-262. Cet arrêté sera complété le 4 novembre 1907 (*ibid.*, 1907, n°11, p. 866) et modifié le 7 janvier 1915 (A. Arrighi de Casanova, *Recueil général des actes relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'Indochine*, Hanoi-Haiphong, IDEO, 1919, t. 2, p. 364).

<sup>59</sup> R. Pommier, *op. cit.*, p. 71.

<sup>60</sup> *Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1903, n°2, p. 103.

<sup>61</sup> Cf. la note que Debernardi avait rédigée lorsqu'il dirigeait le 3<sup>e</sup> bureau et qu'il lit devant la commission de l'indigénat, *Procès-verbaux de la commission de l'indigénat*, *op. cit.*, pp. 68-70.

<sup>62</sup> Le rapport du ministre de la marine et des colonies précédant le décret du 25 mai 1881 avait réservé l'usage des peines d'internement et de séquestre aux cas exceptionnels d'insurrection et de troubles compromettant la domination française, Le Myre de Vilers, *op. cit.*, p. 86.

maraudage auquel on applique... le terme un peu gros de « piraterie »<sup>63</sup>. Sur fond de dissensions fréquentes entre juges et administrateurs, le procédé garantissait une réaction prompte et expéditive, même en présence d'infractions non constituées.

En la matière, le gouverneur général se rallia à la position exprimée en novembre 1901 par le conseil colonial qui avait préconisé le renforcement de l'action de la police et de la gendarmerie, notoirement insuffisante<sup>64</sup>. Alors que Lamothe avait persisté dans la voie d'une répression disciplinaire même prise en charge par les indigènes eux-mêmes<sup>65</sup>, Rodier choisira de développer une police fluviale qui parviendra rapidement à des résultats significatifs<sup>66</sup>. En dépit de déclarations d'abord rassurantes, le renoncement aux sanctions de l'internement et du séquestre ne devait pas manquer de faire apparaître rapidement « quelques lacunes » dans la législation répressive. A la demande du lieutenant-gouverneur, Paul Beau sollicita de Paris l'extension à la Cochinchine du décret du 11 octobre 1904, sur l'indigénat en Annam et au Tonkin<sup>67</sup>. Ce texte avait le mérite de punir seulement les attentats de nature politique, et de fixer à l'emprisonnement une durée maximale de dix ans<sup>68</sup>. La requête n'aboutit pas, de sorte que le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ne disposa plus finalement que du pouvoir d'infliger des amendes collectives qui trouvait son fondement non pas dans le décret de 1892, mais dans celui de 1882<sup>69</sup>.

Le régime des infractions spéciales aux indigènes institué par le décret de 1903 subsista sans grands changements jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Par principe, leur connaissance incombait aux tribunaux, mais les exceptions prétendument provisoires furent maintenues. Tout au plus peut-on relever que le décret du 13 septembre 1932, adopté à l'initiative d'Albert Sarraut, alors ministre des colonies, exonéra les indigènes inscrits sur les rôles nominatifs d'impôt, récemment créés, de la répression disciplinaire initialement prévue, satisfaisant ainsi avec retard et de façon partielle la revendication du congrès des étudiants vietnamiens<sup>70</sup>. Cependant, préoccupé par l'affaiblissement de la commune annamite dont l'utilité du point de vue du contrôle social n'était plus à démontrer, Rodier renoua dès 1904 avec l'une des préconisations de la commission Lamothe en attribuant aux notables un pouvoir disciplinaire limité. L'arrêté du 27 août de cette année leur accorda la possibilité d'infliger des jours de gardes –trois au plus– aux habitants ayant refusé de se soumettre aux obligations imposées par la coutume et l'administration<sup>71</sup>. Cette sanction était en outre rachetable, ce qui l'apparentait à une amende. Il faut donc conclure sur ce paradoxe. Alors que les fonctionnaires français des services civils perdaient leur prérogative disciplinaire, leurs subordonnées autochtones, chefs de village, en étaient investis...

<sup>63</sup> *Procès-verbaux du conseil colonial, op. cit.*, p. 127.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Cf. ses propos lors de la séance du 27 septembre 1902 du conseil colonial, *ibid.*, p. 5

<sup>66</sup> *Procès-verbaux du conseil colonial*, Saigon, impr. coloniale, 1903, 18 juillet 1903, p. 4. *Discours prononcé par M. Beau, gouverneur général de l'Indochine à l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur, le 28 août 1903*, Saigon, impr. coloniale, 1903, p. 49.

<sup>67</sup> *Situation de l'Indochine de 1902 à 1907, op. cit.*, t. 1, p. 64. Même constat chez R. Lencou-Barême, « L'indigénat en Cochinchine », *Recueil Dareste*, 1911, II, pp. 5-6.

<sup>68</sup> *Premier Supplément au Recueil général permanent des actes relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'Indochine*, Hanoi, Schneider, 1905, p. 243.

<sup>69</sup> En vertu de l'article 3 du décret du 31 décembre 1912 modifiant l'article 91 du code pénal métropolitain, les manœuvres de nature à occasionner des troubles politiques seront déférées aux tribunaux correctionnels, *JORF*, Lois et décrets, 5 janvier 1913, p. 174. Leur connaissance échappe définitivement au gouverneur général, comme en décide le Conseil d'Etat dans une espèce du 11 avril 1919, au *Recueil Lebon*, 1919, pp. 369-370.

<sup>70</sup> *Bulletin officiel des colonies*, 1932, pp. 1896-1897.

<sup>71</sup> *BOIF*, 1904, n°8, p. 667, art. 11.